

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 26 / 2025
du 13.02.2025
Numéro CAS-2024-00071 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, treize février deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Anne MOROCUTTI, conseiller à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

**comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS
WEILER & BILTGEN,** inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du
barreau de Diekirch, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de
la présente procédure par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour,

et

1) PERSONNE2.) dit PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile
est élu,

2) **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.), agissant en sa qualité de curateur de la succession vacante de PERSONNE3.), décédée le 26 décembre 2020, ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE4.),

défendeur en cassation.

Vu les arrêts attaqués rendus le 12 décembre 2013 et le 8 février 2024 (numéro 20/24-IX-CIV) sous le numéro 34437 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 23 et 30 avril 2024 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) dit PERSONNE2.) et à Maître Denis WEINQUIN, agissant en sa qualité de curateur de la succession vacante de PERSONNE3.) (ci-après « *Maître Denis WEINQUIN* »), déposé le 8 mai 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 27 juin 2024 par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) et à Maître Denis WEINQUIN, déposé le 28 juin 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marc HARPES.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public soulève l'irrecevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 décembre 2013, faute par le demandeur en cassation de préciser les moyens de cassation à l'égard de cet arrêt.

Aucun des huit moyens formulés par le demandeur en cassation n'est dirigé contre l'arrêt du 12 décembre 2013. L'indication des dispositions attaquées, requise par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, vise uniquement des dispositions figurant dans l'arrêt du 8 février 2024.

Le pourvoi est partant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 décembre 2013.

Pour le surplus, le pourvoi introduit dans les formes et délai de la loi est recevable.

Sur les faits

Selon les actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, avait dit qu'il n'y avait pas

lieu à attribution préférentielle de l'exploitation agricole de feu PERSONNE4.) à PERSONNE1.) et quant à la demande en partage, avait ordonné une expertise pour évaluer tous les immeubles indivis dépendant de la masse successorale et pour déterminer si ces biens pouvaient être commodément partagés en nature.

La Cour d'appel, après avoir retenu que la condition de la participation effective à la mise en valeur de l'exploitation agricole était remplie dans le chef de PERSONNE5.), épouse de PERSONNE1.), et que la gestion de l'exploitation agricole par PERSONNE5.) était conforme aux règles de l'art, a ordonné une expertise pour déterminer si l'exploitation agricole dépendant de la succession de PERSONNE4.) avait constitué au jour de l'ouverture de la succession une unité économique viable ; dans l'affirmative, elle a demandé aux experts d'estimer à leur valeur de rendement agricole au jour du partage, tant les immeubles indivis que tous les biens mobiliers corporels indivis à destination agricole qui interviennent dans la constitution de l'unité économique viable de ladite exploitation et de déterminer le montant de la soulte devant revenir aux parties.

Par l'arrêt attaqué du 8 février 2024, la Cour d'appel, par réformation, a dit la demande d'attribution préférentielle de l'exploitation agricole formulée par PERSONNE1.) fondée en son principe, a dit que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent étaient exclus de l'attribution préférentielle et que ces immeubles étaient à partager selon le droit commun des successions, a arrêté l'évaluation financière de l'attribution préférentielle et la soulte à payer par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et à Maître Denis WEINQUIN et a renvoyé le litige en prosécution de cause devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, autrement composé.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré du défaut de base légale par rapport à l'article 832-1 du Code civil ;

en ce que la Cour d'appel, a retenu que << contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole >> pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles << pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque >> et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne font pas partie de l'exploitation agricole visée, de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...] ;

alors que l'article 832-1 du Code civil permet l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole constituant une unité économique viable dont la mise en valeur effective était assurée par le défunt notamment et que la Cour d'appel, sans rechercher si la maison d'habitation, sise ADRESSE5.) L-ADRESSE6.), avec

dépendances était habitée au moment du décès de PERSONNE4.) par le défunt PERSONNE4.) et si la maison habitation avait toujours fait partie de l'exploitation agricole a quo pour être le siège de ses opérations, n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir suffisamment motivé leur décision au regard de l'article 832-1 du Code civil, en ayant retenu, conformément au rapport d'expertise, que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent ne faisaient pas partie de l'exploitation agricole objet de l'attribution préférentielle, faute de disposer d'une destination agricole intrinsèque, sans avoir recherché si ladite maison avec ses dépendances était habitée par le *de cujus* au moment de son décès et si la maison avait toujours fait partie de l'exploitation agricole pour être le siège de ses opérations.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la règle de droit.

En retenant d'abord

« Conformément à ce que la Cour a retenu, et ce contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole.

Il n'y a donc plus lieu de revenir sur cette question. »,

pour ensuite développer

« La Cour relève à nouveau que dans l'évaluation qu'ils ont faite de la viabilité de l'exploitation agricole en cause, le collège d'experts a, pour estimer les immeubles indivis et les biens mobiliers corporels indivis à destination agricole, tenu compte de la double condition cumulative reprise ci-avant.

S'agissant des immeubles bâtis (bâtiments agricoles – étables, ancienne porcherie, granges, hangar et maison d'habitation attenante à l'une des étables), tous situés sur les parcelles n° 64/2530 et 59/2627, ils ont inclus dans l'attribution préférentielle la partie dite ancienne constituée uniquement de deux étables d'une emprise au sol de 373,97 m², le hall servant de garage atelier d'une emprise au sol de 373,97 m² et l'étable à stabulation libre et fenil d'une emprise au sol de 560 m².

Ils ont néanmoins exclu de l'attribution préférentielle pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque la maison d'habitation, le garage avec débarras attenant (ancienne porcherie), l'espace cour devant la maison et l'aréal derrière les deux bâtiments jusqu'au mur de soutènement (surface de 3,50 ares), ainsi que le bout de terrain situé à l'est du garage avec débarras, servant de basse-cour et de potager (surface de 5 ares 60 centiares), soit un total de 9 ares 10 centiares.

Lors de l'audition du 5 juillet 2023, l'expert JACQUES a précisé, sur question de la Cour, << que la surface en bleu figurant sur la pièce n° 7 du rapport d'expertise n'est pas un attribut intrinsèque de l'exploitation visée >>. L'expert LAPLUME a confirmé les conclusions de l'expert JACQUES sur ce point indiquant : << 9 ares 10 centiares est la surface dont on parle >>. Les deux experts ont encore indiqué que << l'exclusion de ces éléments ne remet pas en cause la viabilité de l'exploitation agricole >>.

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'apporte aucun élément concret et décisif permettant à la Cour de mettre en doute les conclusions des experts sur ce point. L'argument de PERSONNE1.) suivant lequel des poules seraient actuellement tenues sur le terrain situé à l'est du garage ne saurait davantage énerver la solution retenue ci-avant.

Dans ces conditions, et à défaut de tout élément contraire, la Cour n'entend dès lors pas se départir des conclusions contenues au rapport d'expertise des 25 et 26 mai 2019 en ce qui concerne les biens immobiliers et mobiliers indivis à exclusion de l'exploitation agricole dont l'attribution préférentielle est réclamée par PERSONNE1.).

En conséquence, la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne font pas partie de l'exploitation agricole visée, de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions au même titre que les quatre immeubles non agricoles repris par les experts à la page 4, dernier paragraphe du rapport des 25 et 26 mai 2019. »,

les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, indiqué les raisons de fait qui les ont amenés à décider que ces immeubles n'avaient pas de destination agricole et ne faisaient pas partie de l'exploitation agricole.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le deuxième, « tiré de la violation de la loi par refus d'application de l'article 832-1 1° du Code civil ;

en ce que la Cour d'appel, a retenu que << contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole >> pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles << pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque >> et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la

surface de 9 ares 10 centiares précitée ne font pas partie de l'exploitation agricole visée, de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...] ;

alors que l'article 832-1 1° du Code civil dispose que : « dans la formation et la composition des lots on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations » »

et

le troisième, « tiré de la violation de la loi par fausse interprétation de l'article 832-1 1° du Code civil ;

en ce que la Cour d'appel, a retenu que « contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole » » pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles « pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque » » et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne font pas partie de l'exploitation agricole visée, de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...] ;

alors que l'article 832-1 1° du Code civil dispose que : « dans la formation et la composition des lots on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations » ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir morcelé et divisé l'exploitation agricole en ayant exclu certains immeubles de l'attribution préférentielle alors que l'ensemble bâti regroupant les bâtiments d'exploitation, cours et annexes ainsi que la maison d'habitation serait indivisible.

Il résulte de la réponse donnée au premier moyen que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent n'avaient pas de destination agricole et ne faisaient pas partie de l'exploitation agricole.

Il s'ensuit que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

Sur les quatrième et cinquième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le quatrième, « tiré de la violation de la loi par refus d'application de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et

préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole ;

en ce que la Cour d'appel, a retenu que << contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole >> pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles << pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque >> et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne font pas partie de l'exploitation agricole visée, de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...];

alors qu'aux termes de l'article 8 susvisé : << La valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation d'un domaine agricole est comprise dans la valeur de rendement >> impliquant ainsi implicitement, mais nécessairement l'inclusion du bâtiment d'habitation habité par le défunt exploitant agricole dans les éléments de l'unité économique viable soumis à l'attribution préférentielle à la valeur de rendement agricole »

et

le cinquième, *« tiré de la violation de la loi par fausse interprétation de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole ;*

en ce que la Cour d'appel, a retenu que << contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole >> pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles << pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque >> et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne font pas partie de l'exploitation agricole visée, de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...];

alors qu'aux termes de l'article 8 susvisé : << La valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation d'un domaine agricole est comprise dans la valeur de rendement >> impliquant ainsi implicitement, mais nécessairement l'inclusion du bâtiment d'habitation habité par le défunt exploitant agricole dans les éléments de l'unité économique viable soumis à l'attribution préférentielle à la valeur de rendement agricole ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir retenu, en application de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole, l'inclusion du bâtiment d'habitation habité par le défunt exploitant agricole dans les éléments de l'exploitation agricole considérée comme unité économique viable.

Aux termes de l'article 832-1, points 8 et 9, du Code civil

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur de rendement agricole au jour du partage. La valeur de rendement agricole correspond à la rente capitalisée de l'exploitation agricole gérée dans des conditions rationnelles de production, compte tenu de sa destination économique normale.

Les principes et modalités à appliquer pour la détermination de la valeur de rendement agricole sont fixés par règlement grand-ducal. (...) ».

Le règlement grand-ducal du 14 juillet 1971, pris en exécution de l'article 832-1 du Code civil, a pour objet de « définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole », soit de fixer la valeur de rendement des biens faisant partie de l'exploitation agricole, et non pas de déterminer les biens immobiliers et mobiliers qui font partie de l'exploitation agricole.

La disposition légale invoquée aux deux moyens est, partant, étrangère au grief invoqué.

Il s'ensuit que les quatrième et cinquième moyens sont irrecevables.

Sur le sixième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré du défaut de réponse à conclusion demandant application de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole ;

en ce que la Cour d'appel, a retenu que << contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole >> pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles << pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque >> et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, la Cour retient que la maison d'habitation, le

garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne font pas partie de l'exploitation agricole visée, de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...] ;

alors que par voie de conclusions récapitulatives du 3 août 2023 (cf. page 5) le demandeur a formellement demandé à la Cour de statuer conformément aux termes de l'article 8 susvisé : << La valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation d'un domaine agricole est comprise dans la valeur de rendement >> impliquant ainsi implicitement, mais nécessairement l'inclusion du bâtiment d'habitation habité par le défunt exploitant agricole dans les éléments de l'unité économique viable soumis à l'attribution préférentielle à la valeur de rendement agricole ».

Réponse de la Cour

Il résulte de la réponse donnée aux quatrième et cinquième moyens que le règlement grand-ducal du 14 juillet 1971, pris en exécution de l'article 832-1 du Code civil, est étranger à la détermination de la consistance des biens formant l'exploitation agricole.

Les juges d'appel, qui ont motivé leur décision quant à la consistance des biens formant l'exploitation agricole, n'avaient pas à se prononcer par rapport à une disposition inapplicable à cette question.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant.

Sur le septième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de la loi in specie de l'article 1350 du Code civil ;

En ce que la Cour d'appel a retenu que << il ressort de la mission d'expertise donnée au collège d'experts, ensemble la motivation de l'arrêt du 12 décembre 2013 l'ayant ordonnée, qu'il appartenait en réalité à ces derniers : [...]

- dans cette optique, d'examiner si certains biens pourraient en être retirés sans compromettre le caractère viable de l'exploitation ;

- De préciser, le cas échéant, lesquels ; >>

Alors que dans l'arrêt du 12 décembre 2013, ces points ne figuraient pas dans la mission d'expertise, de sorte que la Cour d'appel a opéré ex post un changement de la mission confiée aux experts ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe de l'autorité de chose jugée, visée au point 3 de l'article 1350 du Code civil,

en opérant dans l'arrêt du 8 février 2024 un changement de la mission confiée aux experts par l'arrêt du 12 décembre 2013.

Par l'arrêt du 12 décembre 2013, les juges d'appel ont chargé les experts de la mission

« (...) de donner leur avis écrit, détaillé et motivé si l'exploitation agricole dépendant de la succession de PERSONNE4.) a constitué au jour de l'ouverture de la succession, à savoir le 22 décembre 2004, une unité économique viable ;

dans l'affirmative, d'estimer à leur valeur de rendement agricole au jour du partage, fixé pour les besoins de la cause au 1er janvier 2014, tant les immeubles indivis que tous les biens mobiliers corporels indivis à destination agricole qui interviennent dans la constitution de l'unité économique viable de ladite exploitation et de déterminer le montant de la soulte devant revenir aux parties ».

En retenant dans l'arrêt attaqué

« En l'espèce, il ressort de la mission d'expertise donnée au collège d'experts, ensemble la motivation de l'arrêt du 12 décembre 2013 l'ayant ordonnée, qu'il appartenait en réalité à ces derniers :

** de déterminer les biens à destination agricole qui, au jour de l'ouverture de la succession de PERSONNE4.), étaient affectés à l'exploitation agricole dont l'attribution préférentielle est demandée par PERSONNE1.) ;*

** de se prononcer sur la question de savoir si cette exploitation constituait une entité économique viable ;*

** dans cette optique, d'examiner si certains biens pourraient en être retirés sans compromettre le caractère viable de l'exploitation ;*

** de préciser, le cas échéant, lesquels ;*

** de chiffrer, sur base de la valeur de rendement agricole au jour du partage, la valeur des biens devant faire partie de l'exploitation ;*

** de déterminer le montant de la soulte devant revenir aux parties. »,*

les juges d'appel n'ont pas opéré de changement de la mission d'expertise.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le huitième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré du défaut de réponse à conclusion demandant à la Cour d'appel sous les points a2 et a3 des conclusions récapitulatives du 3.8.2023 de dire que le garage avec débarras constitue un élément intrinsèque de la ferme en demandant de prendre en considération la farde 4 de 5 pièces documentant un usage agricole et prouvant la difficulté du morcellement via le dispositif électrique y présent alimentant tant la maison que les bâtiments agricoles et pour le terrain à l'est du garage qu'il est utilisé à des fins agricoles ;

En ce que la Cour d'appel a retenu que PERSONNE1.) n'apporterait aucun élément concret et décisif permettant à la Cour de mettre en doute les conclusions des experts sur ce point, de sorte qu'à défaut de tout élément contraire, la Cour n'entendait dès lors pas se départir des conclusions contenues au rapport d'expertise ;

Alors que la Cour d'appel a uniquement répondu par rapport à l'argument tiré de l'usage agricole découlant de l'élevage de poules, mais a omis de répondre à l'argument tiré de la difficulté de scission engendrée par l'installation électrique alimentant la ferme et le bâtiment d'habitation et à l'argument tiré du stockage de matériaux agricoles et d'abris pour veaux ».

Réponse de la Cour

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

Par les motifs de l'arrêt attaqué reproduits dans la réponse donnée au premier moyen, les juges d'appel, qui ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ont motivé leur décision sur les points considérés.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation sub 1) l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 décembre 2013 ;

le déclare recevable pour le surplus ;

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation sub 1) une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Pol URBANY, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Sandra KERSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet général
dans l'affaire de cassation**

entre

PERSONNE1.)

et

1. PERSONNE2.) dit PERSONNE2.)

**2. Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, agissant en sa
qualité de curateur de la succession vacante de feu
PERSONNE3.)**

(n° CAS-2024-00071 du registre)

Par mémoire déposé le 8 mai 2024 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), a formé un pourvoi en cassation, d'une part, contre un arrêt rendu contradictoirement le 8 février 2024 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous le numéro 34437 du rôle et, d'autre part, contre un arrêt du 12 décembre 2013, rendu par la même chambre de la Cour d'appel dans la même cause.

Sur les faits et rétroactes :

A la suite du décès *ab intestat* de PERSONNE4.) en date du 22 décembre 2004, un litige est né entre ses héritiers, à savoir

- son frère PERSONNE1.), demandeur en cassation,
- son frère PERSONNE2.) dit PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. »), défendeur en cassation,
- son père PERSONNE6.), décédé le DATE1.) (l'instance ayant été reprise par ses deux fils PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et

- sa mère PERSONNE3.), décédée le 26 décembre 2020 (Maître Denis WEINQUIN ayant été nommé curateur de la succession vacante),

concernant le partage de la succession, et plus particulièrement concernant la reprise de l'exploitation agricole du *de cuius*.

Par un jugement du 15 juillet 2008, le tribunal d'arrondissement de Diekirch avait dit qu'il n'y avait pas lieu à attribution préférentielle de l'exploitation agricole de feu PERSONNE4.) à PERSONNE1.) et concernant la demande en partage, avait ordonné une expertise pour évaluer tous les immeubles indivis dépendant de la masse successorale et si ces biens pouvaient être commodément partagés en nature.

Par l'arrêt attaqué du 12 décembre 2013, la Cour d'appel a constaté que la gestion par PERSONNE5.), épouse PERSONNE1.), de l'exploitation agricole était conforme aux règles de l'art et a ordonné une expertise pour déterminer si l'exploitation agricole dépendant de la succession de PERSONNE4.) avait constitué au jour de l'ouverture de la succession une unité économique viable. Dans l'affirmative, elle a ordonné l'estimation à leur valeur de rendement agricole au jour du partage, fixé au 1^{er} janvier 2014, tant des immeubles indivis que de tous les biens mobiliers corporels indivis à destination agricole qui interviennent dans la constitution de cette exploitation agricole constituant une unité économique viable et la détermination du montant de la soulte devant revenir aux parties.

Par l'arrêt attaqué du 8 février 2024, la Cour d'appel, par réformation du jugement de première instance, a dit fondée en son principe la demande en attribution préférentielle de l'exploitation agricole formulée par PERSONNE1.), a exclu de l'attribution préférentielle la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent en retenant que ces immeubles sont à partager selon le droit commun des successions, a arrêté l'évaluation financière de l'attribution préférentielle, de même que la soulte à payer par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et à Maître Denis WEINQUIN et a renvoyé le litige en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, autrement composé.

Sur la recevabilité du pourvoi en cassation :

L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai légal, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie

adverse, lequel précisera les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement, les moyens de cassation et contiendra les conclusions dont l'adjudication sera demandée.

Il résulte de l'examen des moyens de cassation que ceux-ci visent exclusivement l'arrêt rendu le 8 février 2024, de sorte que le pourvoi est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 12 décembre 2013, faute de préciser les moyens de cassation à l'égard de cet arrêt¹.

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 8 février 2024 a été dirigé contre un arrêt rendu en dernier ressort qui a tranché une partie du principal. Il est recevable à cet égard.

En l'absence de pièces documentant la signification de l'arrêt en question au demandeur en cassation et la recevabilité du pourvoi n'ayant pas été remise en cause quant aux délais prévus par la loi par la défenderesse en cassation, il y a lieu de présumer que l'arrêt en question n'a pas été signifié, de sorte que le pourvoi introduit contre cet arrêt est recevable au regard des délais prévus par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le pourvoi contre l'arrêt du 8 février 2024 répond encore aux conditions de forme² prévues dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Il est partant recevable.

Sur le mémoire en réponse :

Un mémoire en réponse a été signifié le 27 juin 2024 à PERSONNE1.) et à Maître Denis WEINQUIN par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du défendeur en cassation, PERSONNE2.), et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 28 juin 2024. Ce mémoire peut être pris en considération pour avoir été introduit dans les conditions de forme et de délai prévues dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

¹ Cass. 27 février 2020, n° 32/2020, n° CAS-2019-00027 du registre.

² Le mémoire en cassation a été signé par un avocat à la Cour et, préalablement à son dépôt le 8 mai 2024 à la Cour supérieure de justice, il a été signifié le 23 avril 2024 à Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de curateur de la succession vacante de feu PERSONNE3.) et le 30 avril 2024 à PERSONNE2.).

Sur le premier moyen de cassation :

Le premier moyen de cassation se lit comme suit :

« tiré du défaut de base légale par rapport à l'article 832-1 du Code civil »,

en ce que la Cour d'appel a retenu que « contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole » pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles « pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque » et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, « la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne pas partie de l'exploitation agricole visée , de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...] ;

alors que l'article 832-1 du Code civil permet l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole constituant une unité économique viable dont la mise en valeur effective était assurée par le défunt et que la Cour d'appel, sans rechercher si la maison d'habitation, sise ADRESSE5.) L-ADRESSE6.), avec dépendances, était habitée au moment de son décès de PERSONNE4.) par le défunt PERSONNE4.) et si la maison d'habitation avait toujours fait partie de l'exploitation agricole a quo pour être le siège de ses opérations, n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Il ressort de l'énoncé du moyen ainsi que des développements qui le complètent que le demandeur en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir entaché sa décision du défaut de base légale au regard de l'article 832-1 du Code civil, en décidant, conformément au rapport d'expertise, que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent ne faisaient pas partie de l'exploitation agricole objet de l'attribution préférentielle, faute de disposer d'une destination agricole intrinsèque, sans avoir recherché si le *de cuius* avait habité ladite maison avec ses dépendances au moment de son décès et que la maison avait toujours fait partie de l'exploitation agricole.

Le défaut de base légale vise le cas où la décision entreprise comporte des motifs, de sorte que sa régularité formelle ne saurait être contestée, mais où les motifs sont imprécis ou incomplets à un point tel que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de contrôler

l'application de la loi. Ce cas d'ouverture à cassation est défini comme étant l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit³.

L'article 832-1 du Code civil par rapport auquel le défaut de base légale est invoqué permet au conjoint survivant, au partenaire survivant ainsi qu'à tout héritier copropriétaire de demander par voie de partage, sous certaines conditions, l'attribution préférentielle, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole constituant une unité économique viable à la mise en valeur de laquelle il, ou bien son conjoint ou partenaire héritier, participe ou a participé effectivement.

Comme relevé par la Cour d'appel dans l'arrêt attaqué du 12 décembre 2013, la jurisprudence reconnaît au juge du fond le pouvoir de déterminer la consistance de l'attribution préférentielle en en excluant certains immeubles ou parcelles à condition de rechercher si l'exploitation ainsi détachée de l'actif indivis forme encore une unité économique⁴.

L'arrêt entrepris est motivé comme suit sur le point considéré :

« Conformément à ce que la Cour a retenu, et ce contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole.

Il n'y a donc plus lieu de revenir sur cette question.

Le Cour relève à nouveau que dans l'évaluation qu'ils ont faite de la viabilité de l'exploitation agricole en cause, le collège d'experts a, pour estimer les immeubles indivis et les biens mobiliers corporels indivis à destination agricole, tenu compte de la double condition cumulative reprise ci-avant.

S'agissant des immeubles bâtis (bâtiments agricoles – étables, ancienne porcherie, granges, hangar et maison d'habitation attenante à l'une des étables), tous situés sur les parcelles n° 64/2530 et 59/2627, ils ont inclus dans l'attribution préférentielle la partie dite ancienne constituée uniquement de deux étables d'une emprise au sol de 373,97 m², le hall servant de garage atelier d'une emprise au sol de 373,97 m² et l'étable à stabulation libre et fenil d'une emprise au sol de 560 m².

³ J. et L. BORÉ, La cassation en matière pénale, 6^{ème} édition 2023/2024, n^{os} 78.05, 78.08 et 78.31.

⁴ Tr. arr. Luxembourg 5 mars 2024, n° TAL-2018-00883 du rôle ; Tr. arr. Diekirch 31 octobre 2023, n° TAD-2020-01057 du rôle ; Tr. arr. Diekirch 31 janvier 2017, n° 17377 du rôle ; Tr. arr. Luxembourg 6 mai 2015, n° 85.712 du rôle ; Tr. arr. Luxembourg 3 juin 2008, n° 84.688 et 111.695 du rôle ; Tr. arr. Luxembourg 12 juillet 2005, n° 88.428 du rôle.

Ils ont néanmoins exclu de l'attribution préférentielle pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque la maison d'habitation, le garage avec débarras attenant (ancienne porcherie), l'espace cour devant la maison et l'aréal derrière les deux bâtiments jusqu'au mur de soutènement (surface de 3,50 ares), ainsi que le bout de terrain situé à l'est du garage avec débarras, servant de basse-cour et de potager (surface de 5 ares 60 centiares), soit un total de 9 ares 10 centiares.

Lors de l'audition du 5 juillet 2023, l'expert JACQUES a précisé, sur question de la Cour, « que la surface en bleu figurant sur la pièce n° 7 du rapport d'expertise n'est pas un attribut intrinsèque de l'exploitation visée ». L'expert LAPLUME a confirmé les conclusions de l'expert JACQUES sur ce point indiquant : « 9 ares 10 centiares est la surface dont on parle ». Les deux experts ont encore indiqué que « l'exclusion de ces éléments ne remet pas en cause la viabilité de l'exploitation agricole ».

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'apporte aucun élément concret et décisif permettant à la Cour de mettre en doute les conclusions des experts sur ce point. L'argument de PERSONNE1.) suivant lequel des poules seraient actuellement tenues sur le terrain situé à l'est du garage ne saurait davantage énerver la solution retenue ci-avant.

Dans ces conditions, et à défaut de tout élément contraire, la Cour n'entend dès lors pas se départir des conclusions contenues au rapport d'expertise des 25 et 26 mai 2019 en ce qui concerne les biens immobiliers et mobiliers indivis à exclure de l'exploitation agricole dont l'attribution préférentielle est réclamée par PERSONNE1.).

En conséquence, la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne font pas partie de l'exploitation agricole visée, de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions au même titre que les quatre immeubles non agricoles repris par les experts à la page 4, dernier paragraphe du rapport des 25 et 26 mai 2019. »

Par ces motifs, et notamment en considérant que l'exclusion de la maison d'habitation, du garage avec débarras, ainsi que de la basse-cour et du terrain adjacent ne remettait pas en cause la viabilité de l'exploitation agricole, les juges d'appel ont motivé à suffisance leur décision de considérer que ces éléments ne faisaient pas partie de l'exploitation agricole, considérée comme une entité économique viable au sens de

l'article 815-1 du Code civil, auquel l'article 832-1 du Code civil renvoie en son alinéa 1^{er}. Ils n'avaient par ailleurs pas à rechercher si le *de cuius* avait habité la maison et ses dépendances au moment de son décès.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation réunis :

Les deuxième et troisième moyens sont tirés, le premier, de la violation de la loi par refus d'application de l'article 832-1 1^o du Code civil et, le second, de la violation de la loi par fausse interprétation de la même disposition légale,

« en ce que la Cour d'appel a retenu que « contrairement à l'argumentation de PERSONNEL.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole » pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles « pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque » et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, « la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne pas partie de l'exploitation agricole visée , de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...] ;

alors que l'article 832-1 1^o du Code civil dispose que : « dans la formation et la composition des lots on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations. »

Aux termes de ces moyens, le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel, en décidant d'exclure la maison d'habitation, le garage avec débarras ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent de l'attribution préférentielle, d'avoir divisé l'exploitation agricole objet du partage et violé par-là les dispositions de l'article 832-1 1^o du Code civil qui imposent d'éviter de morceler ou diviser les exploitations agricoles à partager.

A titre principal, il est rappelé que c'est au demandeur en cassation qu'incombe la charge de la preuve de justifier de la recevabilité du moyen qu'il présente, et par conséquent, d'établir son défaut de nouveauté s'il ne résulte pas des énonciations de la décision attaquée ou du dépôt de conclusions devant les juges d'appel⁵.

⁵ J. et L. BORÉ, précité, n° 82.101.

En l'espèce, il ne résulte ni de l'arrêt entrepris, ni des conclusions du demandeur en cassation devant la Cour d'appel versées en cause, ni des autres pièces auxquelles le soussigné peut avoir égard, que le demandeur en cassation ait soulevé devant les juges du fond le moyen de la violation de l'article 832-1 1° du Code civil.

Les deux moyens sont dès lors nouveaux et, en ce qu'ils comporteraient un examen des circonstances de fait, mélangés de fait et de droit.

Il en suit, à titre principal, que les deuxième et troisième moyens sont irrecevables.

A titre subsidiaire, ainsi que déjà exposé en réponse au premier moyen de cassation, une jurisprudence constante reconnaît au juge du fond le pouvoir souverain de déterminer la consistance de l'attribution préférentielle en en excluant certains immeubles ou parcelles à condition de rechercher si l'exploitation ainsi détachée de l'actif indivis, forme encore une unité économique.

Il en suit que sous le couvert du cas d'ouverture de la violation de la disposition légale visée aux deux moyens, ceux-ci ne tendent en réalité qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait, et plus particulièrement de la consistance des biens formant une exploitation agricole et constituant une unité économique viable au sens de l'article 832-1 du Code civil, la Cour d'appel ayant considéré qu'en l'espèce, la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent ne faisaient pas partie de l'exploitation agricole visée, cette appréciation relevant de son pouvoir souverain qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Sur les quatrième et cinquième moyens de cassation réunis :

Les quatrième et cinquième moyens sont tirés, le premier, de la violation de la loi par refus d'application de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole et, le second, de la violation de la loi par fausse interprétation de la même disposition légale,

en ce que la Cour d'appel a retenu que « contrairement à l'argumentation de PERSONNEL.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole » pour avant de s'être référée à l'audition des experts,

avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles « pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque » et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, « la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne pas partie de l'exploitation agricole visée , de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...] ;

alors qu'aux termes de l'article 8 susvisé : « La valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation d'un domaine agricole est comprise dans la valeur de rendement » impliquant ainsi implicitement, mais nécessairement l'inclusion du bâtiment d'habitation habité par le défunt exploitant agricole dans les éléments de l'unité économique viable soumis à l'attribution préférentielle à la valeur de rendement agricole. »

Aux termes des moyens de cassation, le demandeur en cassation considère que la teneur de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 imposerait nécessairement l'inclusion du bâtiment d'habitation comme élément de l'exploitation agricole considéré comme unité économique viable.

Comme son intitulé l'indique, le règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 a pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole. Il n'a pas vocation à déterminer les biens immobiliers et mobiliers qui doivent faire partie de l'exploitation agricole, mais uniquement à fixer la valeur de rendement de l'exploitation agricole une fois que ces biens ont été déterminés. En effet, l'article 832-1 du Code civil dispose en son point n° 8 que « *Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur de rendement agricole au jour du partage. La valeur de rendement agricole correspond à la rente capitalisée de l'exploitation agricole gérée dans des conditions rationnelles de production, compte tenu de sa destination économique normale.* » et le point n° 9 de rajouter, « *Les principes et modalités à appliquer pour la détermination de la valeur de rendement agricole sont fixés par règlement grand-ducal.* ». C'est en exécution de ces dispositions que le règlement grand-ducal visé au moyen a été pris.

En l'espèce, le grief du demandeur en cassation est en rapport, non pas avec les principes et modalités à appliquer pour la détermination de la valeur de rendement agricole une fois que l'objet de l'attribution a été fixée, mais avec la détermination de la consistance même des biens faisant l'objet de l'attribution, soit avec l'étape précédente.

La disposition légale invoquée aux deux moyens, en ce qu'elle a pour objet de déterminer non pas la consistance de l'attribution préférentielle, mais la valeur de rendement agricole des biens retenus comme faisant partie de l'attribution préférentielle, est partant étrangère au grief invoqué.

Il en suit que les deuxième et troisième moyens sont irrecevables.

A titre subsidiaire, sous le couvert du cas d'ouverture de la violation de la disposition légale reprise aux deux moyens, ceux-ci ne tendent en réalité qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait, et plus particulièrement de la consistance des biens formant une exploitation agricole et constituant une unité économique viable au sens de l'article 832-1 du Code civil, la Cour d'appel ayant considéré qu'en l'espèce, la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent ne faisaient pas partie de l'exploitation agricole visée, cette appréciation relevant de son pouvoir souverain qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit qu'à titre subsidiaire, les moyens ne sauraient être accueillis.

Sur le sixième moyen de cassation :

Le sixième moyen est

« tiré du défaut de réponse à conclusions demandant application de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 ayant pour objet de définir et préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine agricole,

en ce que la Cour d'appel a retenu que « contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), il n'y a donc lieu de prendre en considération que les seuls biens immobiliers et mobiliers indivis à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole » pour avant de s'être référée à l'audition des experts, avoir retenu en suivant les conclusions des experts tendant à l'exclusion de ces immeubles « pour ne pas disposer d'une destination agricole intrinsèque » et sans que ne soit remise en cause la viabilité de l'exploitation qu'à défaut de tout élément contraire, « la Cour retient que la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent constituant la surface de 9 ares 10 centiares précitée ne pas partie de l'exploitation agricole visée , de sorte que ces immeubles seront à partager selon le droit commun des successions [...] ;

alors que par voie de conclusions récapitulatives du 3 août 2023 (cf. page 5) le demandeur a formellement demandé à la Cour de statuer conformément aux termes de l'article 8 susvisé : « La valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation d'un domaine agricole est comprise dans la valeur de rendement » impliquant ainsi implicitement, mais nécessairement l'inclusion du bâtiment d'habitation habité par le défunt exploitant agricole dans les éléments de l'unité économique viable soumis à l'attribution préférentielle à la valeur de rendement agricole. »

Il ressort de la lecture du moyen que le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel un défaut de réponse à conclusions, partant un défaut de motifs qui est un vice de forme.

L'obligation de motivation des jugements est consacrée notamment à l'article 109 de la Constitution et à l'article 249 du Nouveau code de procédure civile. Il est suffi à cette obligation dès lors que la décision judiciaire comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré. Le défaut de motifs suppose donc l'absence de toute motivation sur le point considéré⁶.

Le juge du fond doit répondre, non seulement aux moyens figurant dans le dispositif des conclusions, mais aussi à ceux présentés dans les motifs qui en sont le soutien nécessaire⁷. Cependant pour mériter réponse, il ne suffit pas que les conclusions soient motivées, il faut aussi qu'elles le soient clairement. Le juge est dispensé de répondre à des conclusions contradictoires, trop vagues ou imprécises ou à une simple allusion⁸.

En l'espèce, aux termes du dispositif de ses conclusions récapitulatives devant la Cour d'appel⁹, le demandeur en cassation avait bien conclu à voir inclure la maison d'habitation dans l'attribution préférentielle.

Dans les motifs de ces conclusions, le demandeur en cassation avait relevé que les experts commis par la Cour d'appel « *tout en soulignant que du point de vue légal la valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation d'un domaine agricole est comprise dans la valeur de rendement* », avaient considéré « *qu'en ce qui concerne la maison d'habitation, un détachement peut entrer en ligne de compte en l'espèce et donc entraîner l'exclusion de l'attribution préférentielle, au motif que le postulant n'habite pas la maison et de surcroît serait propriétaire d'une maison d'habitation située en face de l'exploitation agricole* » et il avait exprimé sa surprise à l'égard de cette position [«

⁶ J. et L. BORÉ, précité, n° 77.41.

⁷ Idem, n° 77.217.

⁸ Idem, m° 77.201.

⁹ Pièce n° 3 de Maître Christian BILTGEN.

cette proposition des experts surprend »]. Le demandeur en cassation s'était ensuite limité à critiquer les motifs de fait avancés par les experts pour exclure la maison d'habitation de l'attribution préférentielle, à savoir que le demandeur en cassation n'habitait pas la maison en question et était propriétaire d'une autre maison d'habitation située en face de l'exploitation agricole, en qualifiant ces motifs de « *considérations d'ordre privé sans incidence aucune sur la décision de principe* » et en soutenant que les experts auraient « *dépassé leurs compétences en se basant sur la situation privée du postulant pour arriver à une conclusion contraire à la loi* ». Il s'est ensuite appuyé sur les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 pour dire que c'est à tort que les experts ont mis en compte la valeur des bâtiments d'exploitation.

Il en suit qu'il ne résulte pas de la teneur des conclusions du demandeur en cassation devant la Cour d'appel qu'il ait soulevé avec la clarté et la précision requises devant les juges d'appel le moyen de la contrariété de l'exclusion de la maison d'habitation de l'attribution préférentielle avec les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971, et ait demandé sur cette base légale à voir intégrer la maison d'habitation dans l'attribution préférentielle.

Il en suit qu'un défaut de réponse à conclusions ne saurait partant être reproché à la Cour d'appel sur ce point.

Il en suit qu'à titre principal, le moyen est inopérant.

A titre subsidiaire, par les motifs de l'arrêt attaqué reproduits dans la réponse donnée au premier moyen, la Cour d'appel, entérinant en cela les conclusions du rapport d'expertise, a considéré que la maison d'habitation n'était pas à inclure dans l'attribution préférentielle, faute de constituer un bien à destination agricole ayant un lien économique avec l'exploitation agricole et cette exclusion ne remettant pas en cause la viabilité de l'exploitation agricole objet de l'attribution préférentielle.

En rapport avec l'évaluation des biens dépendant de l'exploitation agricole, la Cour a encore considéré que les bâtiments d'exploitation agricole inclus dans l'attribution préférentielle ne devaient pas faire l'objet d'une évaluation séparée telle que préconisée dans le rapport d'expertise, puisque conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971, leur valeur était comprise dans la valeur de rendement. Elle a ainsi retranché l'évaluation des immeubles d'exploitation agricole de la valeur de rendement, suivant sur ce point entièrement les conclusions du demandeur en cassation.

Par ces motifs, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation¹⁰, a implicitement, mais nécessairement, considéré que l'article 8 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 n'intervenait qu'en rapport avec l'évaluation de la valeur de rendement du domaine agricole mais non avec la détermination des éléments faisant partie de l'exploitation agricole objet de l'attribution préférentielle et donc que le demandeur en cassation ne pouvait se fonder sur les dispositions du règlement grand-ducal du 14 juillet 1971 pour demander l'inclusion de la maison d'habitation dans l'attribution préférentielle.

Il en suit qu'à titre subsidiaire, le moyen n'est pas fondé.

Sur le septième moyen de cassation :

Le septième moyen est

« tiré de la violation de la loi in specie de l'article 1350 du Code civil,

en ce que la Cour d'appel a retenu qu'« il ressort de la mission d'expertise donnée au collège d'experts, ensemble la motivation de l'arrêt du 12 décembre 2013 l'ayant ordonnée, qu'il appartenait en réalité à ces derniers : [...]

- dans cette optique, d'examiner si certains biens pourraient en être retirés sans compromettre le caractère viable de l'exploitation

- de préciser, le cas échéant, lesquels ; »

alors que dans l'arrêt du 12 décembre 2013, ces points ne figuraient pas dans la mission d'expertise, de sorte que la Cour d'appel a opéré ex post un changement de la mission confiée aux experts. »

L'article 1350 du Code civil dispose comme suit :

« La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont :

1° les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

¹⁰ P.ex. Cour de cassation, 11 janvier 2024, n° 08/2024, CAS-2023-00032 du registre (réponse au deuxième moyen).

2° les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3° l'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

4° la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. »

A titre principal, aux termes du moyen, le demandeur en cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 1350 du Code civil, sans toutefois préciser la disposition précise dudit article, qui énumère plusieurs actes et faits distincts auxquels la présomption légale est attachée, qui aurait été violée.

L'article 10, alinéa 2 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation énonce que chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Or, le moyen tel qu'il est formulé, omet de préciser en quoi la disposition légale visée au moyen aurait été violée par l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit, à titre principal, que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, le demandeur en cassation semble reprocher à l'arrêt attaqué d'avoir violé le principe de l'autorité de chose jugée, visée au point n° 3 de l'article 1340 du Code civil, découlant de l'arrêt du 12 décembre 2013 en rapport avec la définition de la mission d'expertise.

L'article 1351 du Code civil dispose que : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* »

L'autorité de la chose jugée bénéficie à la décision contentieuse par laquelle le juge rend une décision sur un aspect de l'instance après avoir contrôlé les éléments de fait et de droit¹¹. Les jugements avant dire droit n'ont pas autorité de chose jugée¹². Ainsi, une décision qui, avant dire droit, ordonne une expertise, n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée. L'expertise prescrite en cours d'instance ne dessaisit pas le juge qui l'a ordonnée¹³.

¹¹ Cass. 4 janvier 2024, numéro CAS-2023-00015 du registre.

¹² Jurisclasseur procédure civile – Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée – Autorité de la chose jugée au civil sur le civil, paragraphes 72 et s.

¹³ Cass. fr. 2° civ., 22 février 2007, n° 06-15.337.

L'arrêt de la Cour d'appel du 12 décembre 2013 en ce qu'il a fixé la mission des experts en rapport avec l'exploitation agricole dépendant de la succession de PERSONNE4.) n'est pas revêtu de l'autorité de chose jugée et n'a pas dessaisi la Cour d'appel.

Il en suit, à titre subsidiaire, que le moyen est inopérant.

Sur le huitième moyen de cassation :

Le huitième moyen de cassation se présente comme suit :

« Tiré du défaut de réponse à conclusions demandant à la Cour d'appel sous les points a2 et a3 des conclusions récapitulatives du 3.8.2023 de dire que le garage avec débarras constitue un élément intrinsèque de la ferme en demandant de prendre en considération la farde 4 de 5 pièces documentant un usage agricole et prouvant la difficulté du morcellement via le dispositif électrique y présent alimentant tant la maison que les bâtiments agricoles et pour le terrain à l'est du garage qu'il est utilisé à des fins agricoles ;

En ce que la Cour d'appel a retenu que PERSONNE1.) n'apporterait aucun élément concret et décisif permettant à la Cour de mettre en doute les conclusions des experts sur ce point, de sorte qu'à défaut de tout élément contraire, la Cour n'entendait dès lors pas se départir des conclusions contenues au rapport d'expertise ;

Alors que la Cour d'appel a uniquement répondu par rapport à l'argument tiré de l'usage agricole découlant de l'élevage de poules, mais a omis de répondre à l'argument tiré de la difficulté de scission engendrée par l'installation électrique alimentant la ferme et le bâtiment d'habitation et à l'argument tiré du stockage de matériaux agricoles et d'abris pour veaux. »

Comme rappelé dans la réponse donnée au sixième moyen, le défaut de réponse à conclusions est une des variantes du cas d'ouverture du défaut de motifs qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré. Le défaut de motifs suppose donc l'absence de toute motivation sur le point considéré.

Par les motifs de l'arrêt attaqué reproduits dans la réponse donnée au premier moyen, la Cour d'appel, entérinant en cela les conclusions du rapport d'expertise, a considéré que

la maison d'habitation, le garage avec débarras, ainsi que la basse-cour et le terrain adjacent n'étaient pas à inclure dans l'attribution préférentielle, faute de constituer des biens à destination agricole et ayant un lien économique avec l'exploitation agricole, cette exclusion ne remettant, de son appréciation, pas en cause la viabilité de l'exploitation agricole objet de l'attribution préférentielle.

Par ces motifs, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a répondu aux conclusions du demandeur en cassation.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 12 décembre 2013.

Il est recevable, mais non fondé en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 8 février 2024.

Pour le Procureur général d'Etat,
le premier avocat général,

Marc HARPES